

CONCLUSIONS

Mme Céline GUIBE, Rapporteure publique

Cette affaire donnera l'occasion de rappeler l'existence, et de préciser la portée, du barème réglementaire qui sert de référence pour fixer le taux d'invalidité qui sert au calcul de la rente allouée au fonctionnaire mis à la retraite pour incapacité permanente.

M. M..., directeur départemental des services déconcentrés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été admis à la retraite pour invalidité par arrêté du 25 novembre 2021. Par arrêté du 13 décembre de la même année, il lui a été concédé une pension de retraite pour invalidité, sans toutefois, que ne lui soit accordée une rente viagère d'invalidité. M. M... a alors saisi le tribunal administratif de Paris, qui a annulé cet arrêté, en tant qu'il n'attribuait pas de rente viagère d'invalidité, et a enjoint au ministre compétent d'attribuer cette rente, au taux de 45 %.

Le ministre vous demande d'annuler ce jugement qui a été rendu par le tribunal administratif en premier et dernier ressort s'agissant d'un litige en matière de pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (v. 24 novembre 2025, M. G..., n° 495075, aux tables, qui maintient, après la modification de cet article par le décret du 7 février 2019, la solution précédemment consacrée par la décision du 3 juillet 2020, M. L..., n° 424647, aux tables).

Précisons que le débat contentieux a essentiellement porté, devant les juges du fond, sur la question de l'imputabilité au service du syndrome dépressif d'intensité sévère dont souffre M. M..., et qui a justifié sa mise à la retraite. En effet, le droit pour un fonctionnaire de bénéficier de la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) est subordonné à la condition soit qu'il ait été admis à la retraite pour invalidité imputable au service sur le fondement des dispositions de l'article L. 27 du même code, soit qu'il soit atteint d'une maladie professionnelle apparue ou diagnostiquée postérieurement à la date de sa radiation des cadres et reconnue comme imputable au service (M. G..., préc.). En l'occurrence, la commission de réforme n'avait pas retenu l'imputabilité au service dans l'avis rendu le 28 septembre 2021, et l'arrêté de radiation des cadres n'en fait pas mention.

S'appuyant, notamment, sur les rapports des trois psychiatres ayant examiné M. M..., le tribunal administratif a jugé, par des motifs qui ne sont pas critiqués en cassation, que l'imputabilité au service de sa pathologie devait être admise. Le tribunal a ensuite estimé il ne résultait pas de l'instruction qu'en fixant le taux d'invalidité résultant de cette pathologie à 45 % le médecin psychiatre ayant rédigé le rapport destiné à la commission de réforme en a surévalué l'importance, pour en déduire que M. M... avait effectivement droit à une rente viagère d'invalidité à ce taux.

Ce sont ces derniers motifs qui sont critiqués par des moyens d'erreur de droit et de dénaturation des faits.

Le ministre reproche aux juges du fond d'avoir retenu un taux supérieur au barème fixé par le décret n° 68-756 du 13 août 1968. Ce décret a été pris pour l'application des dispositions de l'article L. 28 du CPCMR, qui prévoient que le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L. 15 du même code égale au pourcentage d'invalidité, et précise que *« le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret »*.

Ce décret comprend un unique article, qui se borne à renvoyer à une annexe fixant ce barème indicatif. Cette annexe expose, dans un chapitre préliminaire, que le barème qu'elle fixe est, aux termes mêmes de l'article L. 28 du CPCMR, un barème indicatif. Elle précise qu'il *« comporte, par suite, pour toute lésion ou manifestation pathologique qu'il énumère, sauf en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité, l'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les commissions de réforme compétentes fixent le pourcentage d'invalidité applicable. Toutefois, dans le cas où des lésions présenteraient un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier pourra servir de guide pour la fixation du taux d'invalidité »*.

Il résulte de ces dispositions que les fourchettes de taux d'invalidité que le barème fixe, pour chacune des pathologies qu'il énumère, ne s'impose ni à la commission de réforme saisie pour avis du dossier du fonctionnaire, ni à l'administration pour décider d'une mise à la retraite d'office, ni au service des retraites de l'Etat pour décider de l'attribution et de la liquidation d'une rente viagère d'invalidité.

Le barème applicable en cas d'invalidité des agents publics présente, ainsi, une nature analogue au barème prévu par l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, relatif à l'incapacité permanente des salariés de droit privé, dont le législateur a, pareillement, précisé qu'il revêtait un caractère indicatif. La Cour de cassation en a déduit, de longue date, qu'il constituait une simple recommandation, et non une contrainte (Soc. 16 novembre 1988, n° 86-16.226, Bull) et qu'il appartient au juge civil, saisi par l'employeur d'une contestation relative à l'état d'incapacité permanente de travail de la victime, de fixer le taux d'incapacité permanente à partir des éléments médicaux et médico-sociaux produits aux débats, dans la limite du taux initialement retenu par la caisse et régulièrement notifié à l'employeur (Civ. 2^e, 28 septembre 2023, n° 21-20.020).

En l'occurrence, le juge administratif est davantage contraint dans son appréciation, puisqu'aux termes du décret de 1968, il ne peut s'éloigner, par exception, des fourchettes de taux d'invalidité du barème que dans le cas de lésions présentant un caractère particulier ou d'une symptomatologie non décrite par le barème. Et nous pensons que la motivation du jugement doit faire apparaître les éléments sur lesquels le juge s'est fondé pour estimer qu'un tel écart était justifié.

Ceci étant posé, l'on peut hésiter quant à la réponse à apporter au moyen d'erreur de droit invoqué par le ministre.

En effet, le tribunal s'est éloigné significativement du taux maximum prévu par le barème pour les « névroses à composante dépressive », correspondant à un « état dépressif chronique », pour lesquels la fourchette est fixée de 10 à 30 %, sans prendre le soin de faire mention du barème, ni même de viser le décret du 13 août 1968.

Le tribunal s'est toutefois fondé sur le rapport de l'expert-psychiatre ayant examiné, en dernier lieu, M. M..., et qui avait fixé un taux de 45 % au regard de l'intensité sévère du trouble psychopathologique de l'intéressé. Il a ainsi délibérément choisi, au vu de cette expertise médicale, de s'écarter de l'avis de la commission de réforme, qui avait proposé, sans motiver son avis sur ce point, de ramener ce taux à 25%, alors par ailleurs, que le ministre n'avait pas contesté, dans ses écritures devant le tribunal, le taux d'incapacité de 45 % dont M. M... affirmait être atteint. Compte tenu de l'état du débat contentieux de première instance, il nous semble donc difficile d'affirmer que les juges du fond se seraient abstenus de rechercher si les lésions présentaient un caractère particulier justifiant de déroger au barème.

Par ailleurs, la lecture des pièces du dossier, et, notamment, la teneur du rapport d'expertise médicale que nous venons de mentionner, ne permet pas de retenir une quelconque dénaturation des faits, les rapports d'expertise versés au dossier attestant du fait que M. M... présente, outre l'ensemble des symptômes décrits par le barème au titre de la névrose à composante dépressive - sentiment dépressif, charge anxieuse, sensation de fatigue, troubles du sommeil, difficultés intellectuelles – des symptômes supplémentaires – perte de poids et troubles psychomoteurs, tous symptômes étant qualifiés de sévères.

PCMNC au rejet du pourvoi et à ce que l'Etat verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.